

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

VOIRIE

Le maire peut-il être responsable de l'accident d'un piéton à cause d'un trottoir mal entretenu ?

► La chute d'un piéton, causée par un trottoir mal entretenu, peut engager la responsabilité d'une collectivité au titre d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public que constitue ce trottoir.

Disons d'emblée, que de tels événements ne sauraient engager la responsabilité du maire lui-même. Ils ne peuvent que mettre en cause la responsabilité de la collectivité. La jurisprudence administrative considère, pour que la responsabilité de la commune soit engagée, que la réalité du préjudice de l'usager et l'existence d'un lien de causalité direct entre ce dommage et l'ouvrage doivent être établies.

Le juge administratif se prononce à ce propos au regard des photographies, des constats, des témoignages qui auront pu être fournis par les usagers.

Le juge administratif va déterminer, ensuite, si l'administration a manqué de procéder à un « entretien normal » du trottoir au regard de l'état de ce dernier (présence de trous, produits glissants...).

Mais, il se montre réticent à considérer que la responsabilité de la collectivité est engagée, même si le trottoir présente des caractéristiques susceptibles d'entraîner des accidents pour ses usagers. Les juridictions administratives ne considéreront pas, par exemple, que la possibilité où se trouvaient des usagers normalement attentifs d'avoir connaissance des dangers que présentait un trottoir. Ainsi de la déclivité du trottoir de 5x40 cm, parfaitement visible

en journée et sans arête vive, qui engage la responsabilité de la collectivité (CAA Marseille, 14 janvier 2013, n°10MA02250).

Elles ont également précisé que cette responsabilité n'existait que si l'administration elle-même était en mesure de connaître l'existence du danger cause de la chute de l'usager et de porter remède à ce danger (CE 26 mars 2007, n°290089).

Enfin, le juge administratif tiendra compte de la faute commise par la victime elle-même pour juger si la commune est entièrement ou partiellement responsable. Ainsi de la décision de la CAA de Marseille du 17 décembre 2012 (n°10MA03351), où la commune n'est pas entièrement responsable des dommages survenus à un passant qui n'utilise pas le passage spécialement aménagé pour les piétons pendant des travaux.

Naturellement, la responsabilité de la collectivité pourra également être engagée si le maire n'a pas correctement exercé son pouvoir de police administrative, qui l'oblige à disposer une signalisation suffisante pour attirer l'attention des usagers des trottoirs sur les caractéristiques dangereuses et peu visibles d'un passage comportant un caniveau particulièrement profond.

Plus généralement, le maire doit procéder à la signalisation d'un ouvrage présentant un défaut d'entretien susceptible de présenter un danger (CE 2 mai 1990, nos 58827 et 59033).

Lorsque le trottoir est enneigé ou verglacé, une chute d'un usager peut engager la responsabilité de la commune dans certaines conditions : celle-ci doit avoir négligé de prendre les mesures de salage nécessaires.

Toutefois, si ces mesures ont été prises et que la voie est redevenue verglacée dans un délai trop court pour que la ville intervienne de nouveau, la chute d'un usager averti des précautions à prendre ne devrait pas engager la responsabilité de la commune (CAA Versailles, 2^e chambre, 8 novembre 2012, n°11VE03850).

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-17 du CGCT, sur la convocation du conseil municipal lorsque le quorum n'est pas atteint une première fois, ne parle plus de 3 jours francs mais de 3 jours d'intervalle. Comment calculer ? Est-ce qu'une convocation faite le vendredi pour le lundi est régulière après absence du quorum le jeudi ?

► Lorsque le quorum n'est pas atteint au sein du conseil municipal, le Conseil d'Etat a jugé que trois jours francs devaient séparer l'envoi des nouvelles convocations et la tenue de la seconde réunion (CE, 16 juin 1997, Pfister, n°142691). Concrètement, si la première réunion, à l'occasion de laquelle l'absence ou la perte du quorum est constatée a lieu le lundi et si les convocations sont envoyées immédiatement aux conseillers, la seconde réunion pourra se tenir, sans condition de quorum, à partir du vendredi (après les trois jours francs de mardi, mercredi et jeudi).

Dans cet exemple, si la convocation est expédiée le vendredi, la séance ne peut pas légalement avoir lieu sans vérification de quorum le lundi.

Précisons toutefois, en l'espèce, que le maire, justifiant d'une urgence, pourrait se fonder sur les dispositions de l'article L.2121-11 ou L.2121-12 pour raccourcir le délai de convocation à un jour franc. Mais dans ce dernier cas, la convocation étant nouvelle, il conviendrait de vérifier que le quorum est bien respecté lors de la séance du lundi.

Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris

EMPLOI PUBLIC

La commune a-t-elle le droit d'embaucher pour les jobs d'été les enfants des conseillers municipaux sans délibération du conseil municipal ?

► Non. Aucun recrutement ne peut intervenir dans une commune si l'emploi n'a pas été préalablement créé par une délibération du conseil municipal. Cette formalité, imposée par l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, permet d'inscrire au budget les crédits qui permettront de rémunérer le futur agent.

En revanche, le conseil municipal n'intervient pas dans le choix du candidat. La nomination aux emplois publics relève de la seule compétence du maire. Celui-ci doit être prudent, s'agissant du recrutement de proches, en ce qu'un tel acte est susceptible de l'exposer au délit de prise illégale d'intérêts réprimé par l'article 432-12 du Code pénal (CE 27 juillet 2005 n°263714; CAA Paris, 13 octobre 2009, n°08PA01647).

Isabelle Béguin, avocat à la cour

ADRESSEZ VOS QUESTIONS
martine.kis@courrierdesmaires.com